



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2013 (14h00)

Ordre du jour :

1. 6516 Projet de loi relatif à la construction d'une nouvelle Bibliothèque nationale à Luxembourg-Kirchberg
- Désignation d'un rapporteur
2. 6517 Projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, 2) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
- Désignation d'un rapporteur
3. Examen des documents européens suivants :
 - a) COM (2012) 628 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 29.10.2012 et prendra fin le 24.12.2012.
 - b) COM (2012) 630 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL SUR LA COMMUNICATION CONCERNANT LA SÉCURITÉ D'UTILISATION DES PRODUITS CHIMIQUES
 - c) COM (2012) 643 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux gaz à effet de serre fluorés
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 14.11.2012 et prendra fin le 09.01.2013
 - d) COM (2012) 652 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - État des lieux du marché européen du carbone en 2012
 - e) COM (2012) 697 : Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 23.11.2012 et prendra fin le 18.01.2013.
 - f) COM (2012) 710 : Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

ET DU CONSEIL relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020, « Bien vivre, dans les limites de notre planète »

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 30.11.2012 et prendra fin le 25.01.2013.

g) COM (2012) 730 : Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales et le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route

h) COM (2012) 774 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'EXPÉRIENCE ACQUISE DANS L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2003/4/CE CONCERNANT L'ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

i) COM (2012) 776 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 et abrogeant la directive 2003/42/CE, le règlement (CE) n°1321/2007 de la Commission et le règlement (CE) n°1330/2007 de la Commission

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates exactes du délai de subsidiarité n'ont pas encore été communiquées.

4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes (remplaçant M. Marc Spautz), Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Tom Schram, M. Sam Weissen, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6516 Projet de loi relatif à la construction d'une nouvelle Bibliothèque nationale à Luxembourg-Kirchberg

Monsieur Fernand Boden est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 6517 Projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, 2) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Monsieur Ali Kaes est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Examen des documents européens suivants:

a) COM (2012) 628 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

b) COM (2012) 630 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL SUR LA COMMUNICATION CONCERNANT LA SÉCURITÉ D'UTILISATION DES PRODUITS CHIMIQUES

c) COM (2012) 643 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux gaz à effet de serre fluorés

d) COM (2012) 652 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - État des lieux du marché européen du carbone en 2012

e) COM (2012) 697 : Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

f) COM (2012) 710 : Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020, « Bien vivre, dans les limites de notre planète »

g) COM (2012) 730 : Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales et le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route

h) COM (2012) 774 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'EXPÉRIENCE ACQUISE DANS L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2003/4/CE CONCERNANT L'ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

i) COM (2012) 776 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 et abrogeant la directive 2003/42/CE, le règlement (CE) n°1321/2007 de la Commission et le règlement (CE) n°1330/2007 de la Commission

Le document COM (2012) 628 est une proposition de directive ayant pour objet de modifier la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive « EIE »).

L'objectif de la directive EIE est de veiller à ce que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement fassent l'objet d'une évaluation adéquate avant leur approbation. Dès lors, les incidences éventuelles de ces projets sur l'environnement sont définies et évaluées avant toute décision d'approbation. De la sorte, les maîtres d'ouvrage peuvent modifier leurs projets afin de réduire au minimum les incidences négatives avant qu'elles ne se produisent ; les autorités compétentes peuvent également incorporer dans l'autorisation du projet des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales. La directive impose également une participation du public durant les premières étapes des processus décisionnels : la population concernée doit avoir l'occasion d'adresser des observations à l'autorité compétente lorsque toutes les options sont encore envisageables, c'est-à-dire avant l'adoption d'une décision finale sur la demande d'autorisation. Lorsqu'elle approuve un projet, l'autorité compétente est tenue d'en informer la population, en précisant les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales.

La directive EIE est entrée en vigueur il y a plus de 25 ans. Elle a été modifiée à plusieurs reprises, mais à la suite d'une vaste consultation, le législateur européen a décidé de la réviser en profondeur afin de l'adapter à l'évolution des politiques, du cadre juridique et des techniques. La proposition de directive sous rubrique vise à rationaliser la législation concernant les évaluations des incidences sur l'environnement. Cette proposition a pour objectif de réduire les tâches administratives et de faciliter l'évaluation des incidences potentielles des projets de grande envergure, sans toutefois affaiblir les mesures de protection de l'environnement en place. La protection environnementale actuelle sera renforcée et les entreprises devraient profiter de la plus grande harmonisation du cadre réglementaire. Les modifications proposées comprennent les aspects suivants :

- l'ajustement de la procédure qui détermine l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale. Seuls les projets ayant une incidence environnementale notable seront soumis à une telle évaluation. Les projets adaptés dans le but de réduire leurs incidences et les projets de portée limitée ne comportant qu'une incidence locale devraient être approuvés plus rapidement et à moindre coût, ce qui laisserait davantage de temps aux autorités pour évaluer les projets de grande ampleur entraînant d'importantes incidences environnementales ;
- le renforcement des règles dans le but d'améliorer le processus décisionnel et d'éviter les atteintes à l'environnement. Les incidences résultant des alternatives proposées devront faire l'objet d'un examen plus systématique et les autorités compétentes devront motiver plus clairement leurs décisions ;
- la rationalisation des différentes étapes du processus d'EIE par l'introduction de délais et d'un nouveau mécanisme permettant de simplifier le processus lorsque plusieurs évaluations sont requises et plusieurs autorités concernées.

Dans le document sous rubrique, il est énoncé que les changements proposés apporteront une plus grande sécurité juridique et accéléreront le processus, sans pour autant mettre en péril la qualité de l'évaluation.

Après avoir examiné le document COM (2012) 628, les membres de la Commission du Développement durable concluent que la proposition de directive est conforme au principe de subsidiarité.

*

Le document COM (2012) 630 est un rapport de la Commission concernant la sécurité d'utilisation des produits chimiques.

Suite à une étude sur le fonctionnement de la directive introduisant un système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et du règlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), la Commission estime qu'il n'est pas recommandé de modifier les pictogrammes de danger. En effet, il est préférable de permettre au public de s'habituer au nouveau système général, de façon à améliorer progressivement la compréhension globale des dangers inhérents aux produits chimiques et à encourager une utilisation plus sûre, notamment, des produits chimiques ménagers. De plus, dans la mesure où une proposition visant à modifier les pictogrammes du règlement CLP exigerait la renégociation des dispositions pertinentes du SGH, élaborées dans le contexte multilatéral des Nations Unies, la révision des règles en matière d'étiquetage ne présente actuellement aucun intérêt. En revanche, à ce stade, l'essentiel des efforts devrait s'orienter vers la sensibilisation et l'information.

Ainsi, la Commission européenne considère qu'en l'état actuel des choses une proposition de modification du règlement CLP ne se justifie pas et recommande ce qui suit :

- des activités de sensibilisation devraient être organisées et réalisées afin de promouvoir l'utilisation en toute sécurité des produits chimiques par les citoyens de l'UE, et cela sur l'initiative du réseau de communication sur les risques et du réseau de services d'assistance technique de l'ECHA, de préférence peu avant l'échéance du délai au-delà duquel les dispositions du règlement CLP en matière d'étiquetage deviendront applicables aux mélanges chimiques (le 1^{er} juin 2015) ;
- les fabricants et les importateurs devraient être encouragés à adapter l'apparence et l'emballage de leurs produits aux avertissements de danger figurant sur les étiquettes ;
- il convient de favoriser la simplification des contenus et l'amélioration du format des étiquettes des substances et des mélanges ;
- une nouvelle analyse de la compréhension de l'utilisation en toute sécurité des substances et des mélanges sera menée après le 1^{er} juin 2015.

*

En septembre 2011, la Commission européenne a publié un rapport sur l'application du règlement (CE) n°842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. Selon les conclusions de ce rapport, ledit règlement pourrait permettre des réductions d'émissions considérables si certaines améliorations y étaient apportées et s'il était pleinement appliqué. Le rapport indique également que des efforts supplémentaires seraient nécessaires pour réduire davantage les émissions de gaz fluorés dans l'UE.

C'est dans ce contexte qu'a été publié le document COM (2012) 643, qui est une proposition de règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Cette proposition maintient les dispositions actuelles du règlement (CE) n°842/2006 précité en les adaptant pour garantir une meilleure mise en œuvre du texte législatif et pour faciliter le contrôle de son application par les autorités nationales.

La principale nouvelle mesure est l'introduction d'un mécanisme de réduction progressive du volume d'hydrofluorocarbures (HFC) mis sur le marché dans l'UE. Cette réduction progressive est complétée par des mesures qui garantissent que les quantités utilisées dans les produits et les équipements sont également couvertes par ce mécanisme. Le mécanisme de réduction progressive consiste à appliquer un plafond dégressif au volume total de HFC mis sur le marché dans l'UE, avec gel en 2015, suivi d'une première réduction en 2016 pour atteindre 21% des volumes vendus sur la période 2008-2011 d'ici à 2030. Les fabricants de produits et d'équipements se trouvant confrontés à une restriction de leur approvisionnement en gaz fluorés se tourneront vers des technologies de substitution, pour autant que cela soit réalisable.

Ce mécanisme de réduction progressive repose dans une large mesure sur l'expérience acquise par la réduction progressive de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Ainsi, les entreprises doivent disposer de droits pour mettre de grandes quantités de HFC sur le marché de l'UE pour la première fois. La Commission alloue des quotas gratuits aux entreprises sur la base des informations déclarées antérieurement, en prévoyant une réserve pour les nouveaux venus. Les entreprises doivent s'assurer qu'elles disposent de droits suffisants pour couvrir les quantités de produits et d'équipements qu'elles mettent sur le marché. Elles peuvent se transférer des quotas entre elles. La Commission vérifie la conformité l'année suivante et procède à une vérification indépendante des déclarations. Une centaine d'entreprises sont censées participer et un seuil garantit que les entreprises qui ne commercialisent que de faibles quantités soient exemptées.

Les HFC importés dans des équipements préchargés seront également comptabilisés dans la réduction progressive et des mesures complémentaires seront dès lors indispensables pour cibler ces gaz et garantir l'intégrité environnementale du mécanisme de réduction progressive, ainsi que des conditions équitables sur le marché. Par conséquent, les appareils non hermétiquement clos qui contiennent des HFC pourront toujours être produits ou importés dans l'UE, mais ils devront être remplis sur le lieu d'installation. De même, la mise sur le marché de climatiseurs mobiles contenant des HFC sera interdite à compter de 2020.

Quelques interdictions supplémentaires sont prévues pour renforcer le mécanisme de réduction progressive et limiter l'utilisation d'autres gaz fluorés non couverts par le mécanisme.

En outre, la recharge des équipements de réfrigération existants par une charge de plus de 5 tonnes équivalent CO₂ d'un HFC à potentiel de réchauffement planétaire (PRP) très élevé ne sera plus autorisée à partir de 2020 car des fluides frigorigènes plus appropriés, à plus haute efficacité énergétique et à plus faible PRP et n'exigeant que peu d'adaptations sont déjà largement disponibles sur le marché.

Des obligations supplémentaires en matière d'informations à fournir devraient permettre le suivi de l'utilisation des gaz fluorés qui ne sont pas couverts par la législation en vigueur.

Suite à la présentation de ce document, il est procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- dans la pratique, le Grand-Duché ne sera que très peu concerné par cette nouvelle législation qui s'adresse uniquement aux importateurs et aux producteurs de HFC ;
- l'UE est favorable à une action internationale concernant les HFC dans le cadre du protocole de Montréal. Elle a d'ailleurs proposé un accord sur une réduction progressive, à l'échelle mondiale, de la consommation et de la production de HFC, lors de la 24^{ème} réunion des parties au protocole de Montréal qui a eu lieu à Genève en novembre 2012. Suite à l'échec des négociations lors de cette conférence internationale, il a été décidé de mettre en place un groupe de discussion informel au niveau mondial pour réfléchir à cette problématique ;
- les membres de la Commission du Développement durable concluent que la proposition de règlement est conforme au principe de subsidiarité. En effet, ils sont d'avis que les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et qu'une action menée au niveau de l'UE permettra de mieux réaliser les objectifs de la proposition.

*

Le document COM (2012) 652 est un rapport de la Commission établissant un état des lieux du marché européen du carbone en 2012. Ce rapport démontre que le système d'échange des quotas d'émission de l'UE a créé une infrastructure de marché fonctionnelle et un marché liquide produisant un signal de prix du carbone à l'échelle de l'UE, ce qui a contribué à de réelles réductions des émissions de GES conformément aux objectifs de l'UE pour 2020. Toutefois, les effets de la crise aggravés par une série de dispositions réglementaires relatives à la transition vers la phase 3 ont entraîné l'apparition de graves déséquilibres entre l'offre et la demande à court terme, avec de possibles répercussions négatives à long terme.

Si aucune solution n'est trouvée pour y remédier, ces déséquilibres compromettront considérablement la capacité du système d'échange des quotas d'émission de l'UE à atteindre ses objectifs de manière rentable lors des phases ultérieures, lorsque des objectifs nationaux en matière d'émissions beaucoup plus ambitieux que ceux d'aujourd'hui devront être atteints.

Ainsi, la Commission européenne envisage deux types de solutions afin de remédier à cette problématique :

- à court terme, une révision du calendrier des enchères (« *backloading* ») ;
- afin de remédier au déséquilibre structurel croissant entre l'offre et la demande, six options de mesures structurelles :
 - porter l'objectif de réduction des émissions de l'UE à 30% en 2020,
 - retirer une certaine quantité de quotas au cours de la phase 3,
 - réviser anticipativement le facteur de réduction linéaire annuel,
 - étendre le champ d'application du système d'échange des quotas d'émission à d'autres secteurs,
 - limiter l'accès aux crédits internationaux,
 - instaurer des mécanismes discrétionnaires de gestion des prix.

Suite à la présentation de ce document, il est procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- la Commission européenne n'a encore pris aucune décision en ce qui concerne les éventuels secteurs auxquels pourrait être étendu le champ d'application du système d'échange des quotas d'émission. Des consultations sont actuellement en cours ;

- le texte concernant la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto n'entrera en vigueur que lorsque deux tiers des pays signataires du Protocole de Kyoto initial l'auront ratifié. Cependant, les dispositions de l'accord s'appliqueront provisoirement, avant même son entrée en vigueur ;
- depuis le début de l'année 2013, le système d'échange des quotas d'émission de l'UE est entré dans sa troisième période, avec pour changement majeur le remplacement du système de plafonds d'émission nationaux par un plafond unique pour toute l'Union européenne. A la demande d'un membre de la commission parlementaire, les chiffres relatifs aux quotas alloués au Luxembourg seront fournis dans les meilleurs délais ;
- la procédure de restitution des certificats d'émission alloués à ArcelorMittal est actuellement en cours.

*

Le document COM (2012) 697 est une proposition de décision dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Cette proposition de décision vise à accroître les chances que l'assemblée de l'OACI de 2013 débouche sur des résultats concrets en ce qui concerne l'élaboration d'un mécanisme de marché mondial et l'adoption d'un cadre facilitant l'application, par les Etats, de mesures fondées sur le marché de l'aviation internationale.

La décision différerait temporairement l'application des mesures visant à assurer le respect des obligations imposées aux exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à l'arrivée et au départ dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne.

La décision dérogeant temporairement à l'application de la directive SCEQE vise à garantir qu'aucune mesure ne soit prise à l'encontre des exploitants d'aéronefs qui ne conforment pas aux exigences de la directive en matière de déclaration des émissions et de respect des dispositions de la directive, en ce qui concerne les vols à l'arrivée et au départ.

La directive 2003/87/CE continuera à s'appliquer pleinement en ce qui concerne les vols entre aéroports situés à l'intérieur de l'Union et des zones étroitement liées à celle-ci qui partagent le même engagement en faveur de la lutte contre le changement climatique. Par conséquent, tous les exploitants d'aéronefs qui ont réalisé des activités aériennes relevant de la directive entre de tels aéroports en 2011 et en 2012 sont invités à respecter les exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification. Pour le 30 avril 2013, tous les exploitants d'aéronefs qui ont effectué de tels vols en 2012 sont invités à restituer les quotas ou crédits internationaux se rapportant aux émissions provenant de ces vols.

Après avoir examiné le document COM (2012) 697, les membres de la Commission du Développement durable concluent que la proposition de décision est conforme au principe de subsidiarité.

Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire que, dès que la proposition de décision sous rubrique sera adoptée par les instances européennes, il devra être procédé à une mise à jour rapide de notre législation nationale afin que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur le 1^{er} avril 2013. Ainsi, un projet de loi est d'ores et déjà en cours d'élaboration et sera déposé à la Chambre des Députés dans les meilleurs délais ; ce texte se base sur la version qui sera vraisemblablement adoptée à Bruxelles. Le cas échéant, et si le texte européen définitif diffère de sa version actuelle, il pourra être procédé à un amendement ponctuel.

*

Le document COM (2012) 710 est une proposition de décision relative au programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020. Les programmes d'action pour l'environnement (PAE) fixent le cap de la politique de l'Union européenne en matière d'environnement depuis le début des années '70.

Le 6^{ème} PAE a expiré en juillet 2012. Par le biais du document sous rubrique, la Commission européenne propose donc un nouveau programme et fixe ainsi la politique environnementale de l'Union pour les sept prochaines années. Lors de l'exécution du programme, l'Union poursuivra neuf objectifs prioritaires, chacun assorti d'actions et de mesures concrètes. Ces objectifs prioritaires sont les suivants :

- protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union ;
- faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de carbone ;
- protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement ;
- tirer le meilleur profit de la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement ;
- améliorer la base de connaissances étayant la politique de l'environnement ;
- garantir la réalisation d'investissements à l'appui des politiques dans les domaines de l'environnement et du changement climatique et assurer des prix justes ;
- améliorer l'intégration de la dimension environnementale et la cohérence des politiques ;
- renforcer le caractère durable des villes de l'Union ;
- accroître l'efficacité de l'Union dans la lutte contre les problèmes qui se posent aux niveaux régional et mondial dans le domaine de l'environnement.

Après avoir examiné le document COM (2012) 710, les membres de la Commission du Développement durable concluent que la proposition de décision est conforme au principe de subsidiarité.

*

Le document COM (2012) 730 est une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n°994/98 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales et le règlement (CE) n°1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

Dans sa communication du 8 mai 2012 sur la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'Etat, la Commission a indiqué que le contrôle des aides d'Etat devait se concentrer sur les affaires ayant la plus forte incidence sur le marché intérieur. Cela suppose, d'une part, un contrôle plus rigoureux des aides d'un montant élevé et susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence et, d'autre part, une analyse simplifiée des affaires n'ayant qu'un impact limité sur les échanges et peu susceptibles de fausser gravement la concurrence.

Ce second objectif peut être atteint en révisant le régime des exemptions, notamment le champ d'application du règlement (CE) n°994/98, ce qui permettrait à la Commission d'exempter de l'obligation de notification d'autres catégories d'aides, en plus des catégories déjà incluses dans le règlement d'habilitation actuel. La proposition visant à inclure certaines catégories nouvelles dans le règlement d'habilitation ne signifie ni une exemption immédiate de toutes ces catégories ni que toutes les mesures au sein d'une catégorie seraient exemptées dans leur intégralité. Elle permet plutôt à la Commission d'adopter des exemptions par catégorie de manière progressive, lorsque l'expérience acquise est

suffisante pour lui permettre de définir des critères de compatibilité clairs pour certains types d'aides, garantissant ainsi un effet limité sur la concurrence et les échanges entre Etats membres. La même approche a d'ailleurs été adoptée dans le cadre du règlement d'habilitation actuel : les premières exemptions par catégorie ont été adoptées en 2001 (aides à la formation, aux PME) alors que pour d'autres types d'aides, les premières exemptions n'ont été adoptées qu'ultérieurement, une fois qu'une expérience suffisante avait été acquise (aides à l'emploi en 2002, aides à finalité régionale en 2006 et aides pour la R&D et l'environnement en 2008). Des révisions plus fréquentes du règlement d'habilitation pourront se révéler nécessaires à l'avenir, notamment pour prendre pleinement en compte les investissements que requiert l'évolution du marché intérieur. Faisant suite à une décision sur le prochain cadre financier pluriannuel, la Commission examinera aussi sans tarder les possibilités de simplification des procédures en matière d'aides d'Etat pour les projets cofinancés au titre des politiques structurelles de l'UE.

Conformément à la répartition des compétences entre le Conseil et la Commission établie par le traité de Lisbonne et énoncée à l'article 108, paragraphe 4, et à l'article 109 du TFUE, il appartient au Conseil de déterminer les catégories d'aides d'Etat pouvant être exemptées de la notification des aides d'Etat et à la Commission de fixer les règles liées à cette exemption. Afin de rendre l'exemption accordée pour les compensations de service public conforme à ces dispositions, cette catégorie devrait relever du champ d'application du règlement (CE) n°994/98. L'article 9 du règlement (CE) n°1370/2007 devrait cesser de s'appliquer six mois après l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par la Commission et portant sur cette catégorie d'aide d'Etat. Toutefois, la Commission estime actuellement qu'une telle exemption par catégorie reproduirait la substance de l'exemption actuelle, sauf dans la mesure où le règlement (CE) n°1370/2007 est modifié par des propositions législatives prévues concernant le secteur ferroviaire.

Suite à la présentation de ce document, les membres de la commission parlementaire procèdent à un bref échange de vues concernant les implications à long terme que pourrait avoir ce nouveau règlement européen, notamment dans le contexte de la mise en œuvre du quatrième paquet ferroviaire.

*

Le document COM (2012) 774 est un rapport de la Commission européenne sur l'expérience acquise dans l'application de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Pour rappel, les principaux éléments de la directive précitée sont les suivants :

- une définition plus large de l'information environnementale, qui englobe un éventail plus large de questions liées à l'environnement ;
- une définition plus large des autorités publiques, qui inclut les personnes exerçant des fonctions administratives publiques ;
- des dispositions plus détaillées concernant la forme sous laquelle les informations doivent être mises à disposition, notamment une obligation générale de fournir les informations dans le format demandé et la possibilité d'utiliser des moyens électroniques ;
- un délai raccourci à un mois pour la communication des informations demandées, qui est prolongé d'un mois supplémentaire si le volume et la complexité des informations l'exigent ;
- des limitations en ce qui concerne les motifs de refus. Les demandes d'information ne peuvent être rejetées que lorsque la divulgation porterait atteinte à l'un des intérêts énumérés. Les dérogations doivent être interprétées de manière restrictive ;
- des limitations en ce qui concerne les motifs de refus lorsque la demande concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement ;

- des obligations supplémentaires imposées aux autorités nationales en ce qui concerne la collecte et la diffusion des informations ;
- des obligations supplémentaires imposées aux autorités nationales en ce qui concerne l'aide à apporter au public pour lui permettre d'accéder aux informations recherchées ;
- une amélioration des procédures de recours contre les actes ou omissions des autorités publiques.

De l'avis de la Commission européenne, le niveau d'application de la directive 2003/4/CE est globalement satisfaisant. Toutefois, il existe un certain nombre de difficultés rencontrées dans la transposition et la mise en œuvre pratique. Le rapport en décrit les difficultés, notamment en ce qui concerne la définition, l'accès, les dérogations, les redevances et l'accès à la justice.

La Commission européenne estime que l'application de la directive a sensiblement amélioré l'accès sur demande à l'information en matière d'environnement. Les cas d'infraction dans certains Etats membres font l'objet d'un suivi de sa part. Pour finir, la Commission espère qu'à terme les nouvelles dispositions seront intégrées de manière adéquate dans l'ordre juridique interne des Etats membres et dûment appliquées par leurs autorités concernées.

*

Le document COM (2012) 776 est une proposition de règlement concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 et abrogeant la directive 2003/42/CE, ainsi que les règlements (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007.

Depuis 10 ans, le nombre d'accidents en aviation est stable. Malgré l'instauration de systèmes préventifs à d'éventuels incidents, les experts craignent cependant que la situation actuelle ne s'aggrave, étant donné que le trafic aérien doublera d'ici 2030.

Le système actuel de sécurité aérienne est avant tout un système réactif qui s'appuie sur des avancées technologiques, sur une bonne législation étayée par une surveillance réglementaire efficace et sur des enquêtes approfondies sur les accidents donnant lieu à des recommandations pour l'amélioration de la sécurité. Cependant, bien que l'aptitude à tirer les enseignements d'un accident soit essentielle, les systèmes purement réactifs sont arrivés aux limites de leur capacité à améliorer la sécurité. L'efficacité d'une telle méthode proactive dépend fortement de la capacité à analyser systématiquement toutes les données de sécurité disponibles, en ce compris les informations relatives aux événements de l'aviation civile.

Au niveau de l'UE, la transition vers un système de gestion de la sécurité aérienne plus proactif a eu lieu avec l'adoption de la directive 2003/42/CE, qui impose à chaque Etat membre de mettre en place un système obligatoire de comptes rendus d'événements. En vertu de cette législation, les Etats membres sont tenus de recueillir, stocker, protéger et diffuser entre eux les informations relatives à certains incidents de l'aviation civile et les professionnels de l'aviation doivent notifier les événements survenus au cours de leur activité quotidienne. Cette législation a été complétée en 2007 par deux règlements d'exécution : le premier établissait un répertoire central européen (RCE) regroupant tous les événements de l'aviation civile collectés par les Etats membres et le second fixait les règles concernant la diffusion des informations présentes dans le répertoire.

Cependant, l'Union européenne et ses Etats membres ne sont aujourd'hui pas suffisamment à même d'utiliser le retour d'expérience pour prévenir les accidents et la législation actuelle ne suffira pas à empêcher l'augmentation du nombre des accidents et des victimes d'accidents due à la croissance escomptée du trafic. Actuellement la culture de notification

est très variable au sein de l'Union européenne. La Commission veut établir un système de notification qui soit aussi complet que possible afin de disposer d'une base de données comprenant un maximum d'informations sur d'éventuelles situations à risque. En même temps elle veut harmoniser la nature des incidents à déclarer, ainsi que la manière de les stocker et de les traiter.

Selon la Commission européenne, les déficiences suivantes justifient une revue de la législation existante :

- tous les événements de sécurité ne sont pas connus étant donné que, d'un Etat membre à l'autre, le champ d'application des événements à notifier diffère. En outre, il existe une disparité entre les Etats membres en ce qui concerne la protection des personnes qui notifient les événements et l'absence d'obligation des systèmes de comptes rendus volontaires en complément des systèmes obligatoires ;
- comme l'intégration des données sur les événements n'est pas harmonisée ni structurée, l'information est de mauvaise qualité et les données sont incomplètes ;
- des obstacles juridiques et organisationnels ne permettent pas un accès satisfaisant aux informations consignées dans le répertoire central européen. La législation actuelle ne contient pas d'indication sur la manière dont les Etats membres doivent utiliser les données collectées.

La proposition sous rubrique vise à abroger la directive 2003/42/CE en adoptant un règlement. Dans la foulée, les règlements (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 seront également abrogés et le règlement (UE) n°996/2010 amendé. Les principales dispositions de la proposition de règlement sont les suivantes :

- la proposition maintient l'obligation de mettre en place des systèmes de comptes rendus d'événements obligatoires et énumère les personnes tenues de les notifier ainsi que la liste des événements qui doivent être notifiés. Outre les systèmes obligatoires, la proposition impose l'établissement de systèmes volontaires, dont le but est de collecter les événements qui n'ont pas été notifiés dans le cadre des systèmes obligatoires ;
- la proposition comporte également des dispositions qui fournissent des garanties suffisantes pour encourager les professionnels de l'aviation à communiquer des informations relatives à la sécurité sans crainte de sanction, sauf dans des cas de négligence grave ;
- la directive actuellement en vigueur impose aux individus de notifier les événements directement aux autorités des Etats membres, alors qu'en réalité les autorités nationales reçoivent la plupart des comptes rendus d'événements d'organisations qui, elles, les recueillent auprès d'individus dans le cadre de leurs procédures de gestion de la sécurité. La proposition de règlement tient compte de cette évolution et soumet les organisations à de nouvelles exigences. Les organisations et les Etats membres sont tenus de mettre en place des systèmes de comptes rendus d'événements qui permettront de cerner les risques pour la sécurité. Les événements collectés par les organisations doivent être transmis aux autorités compétentes des Etats membres ou à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA). Tous les événements collectés par les Etats membres, les organisations et l'AESA seront agrégés au sein du RCE ;
- la proposition fixe un contenu minimal pour les comptes rendus d'événements et prévoit que les événements à risque enregistrés par les autorités compétentes soient classés ;
- l'accès des Etats membres et de l'AESA au répertoire central européen est étendu à l'ensemble des données et des informations consignées dans la base de données ;

- la proposition renforce la confidentialité des informations recueillies. Ainsi, ces informations ne pourront être utilisées qu'à des fins d'amélioration de sécurité en aviation. En outre, la proposition vise à diminuer d'éventuels effets négatifs des décisions prononcées par des juridictions nationales dans le cadre d'affaires où de telles informations sensibles auraient joué un rôle en exigeant la conclusion d'accords préalables entre autorités compétentes en matière de justice et d'aviation ;
- la proposition renforce les règles relatives à la protection des notifiants afin que les individus aient confiance dans le système et que les informations utiles sur la sécurité puissent être communiquées. Dans cette perspective, l'obligation d'anonymiser les comptes rendus d'événements est réaffirmée, il est demandé aux Etats membres de s'abstenir d'intenter des actions à l'encontre des notifiants, sauf en cas de négligence grave. Les organisations désignées par les Etats membres sont également invitées à adopter un document décrivant comment la protection des employés est assurée. Enfin, des organismes nationaux sont à instaurer pour permettre aux employés de signaler les infractions aux règles garantissant leur protection.

Si la présente proposition de règlement est adoptée, le règlement grand-ducal du 8 mai 2007 relatif aux comptes rendus d'événements dans l'aviation civile devra être abrogé ou du moins amendé afin d'y inclure les dispositions requises et éviter des contradictions avec le texte européen. La direction de l'aviation civile (DAC) est l'autorité compétente pour la collecte, l'évaluation, la protection et la diffusion des incidents visés ; elle devra adapter ses systèmes informatiques et les mécanismes de notification (introduction d'un système de notification volontaire) et d'analyse (détermination des mesures correctives nécessaires), le moment venu.

Après avoir examiné le document COM (2012) 776, les membres de la Commission du Développement durable concluent que la proposition de règlement est conforme au principe de subsidiarité.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 30 janvier 2013 à 10h30.

Luxembourg, le 24 janvier 2013

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden